This document contains English and French versions. English: Page 2 French: Page 18





PROTOCOL AGAINST CORRUPTION



CONTENTS

PREAMBLE			1
ARTICLE	1	DEFINITIONS	2
ARTICLE	2	PURPOSES	<u>.</u> 3
ARTICLE	3	ACTS OF CORRUPTION	4
ARTICLE	4	PREVENTATIVE MEASURES	5
ARTICLE	5	JURISDICTION	6
ARTICLE	6	ACTS OF CORRUPTION RELATING TO AN OFFICIAL OF A FOREIGN STATE	7
ARTICLE	7	DEVELOPMENT AND HARMONIZATION OF POLICIES AND DOMESTIC LEGISLATION	7
ARTICLE	8	CONFISCATION AND SEIZURE	8
ARTICLE	9	EXTRADITION	9
ARTICLE	10	JUDICIAL COOPERATION AND LEGAL ASSISTANCE	10
ARTICLE	11	INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS FOR IMPLEMENTATION	10
ARTICLE	12	AUTHORITY	11
ARTICLE	13	TRANSITIONAL PROVISIONS	11
ARTICLE	14	RELATIONSHIP WITH OTHER TREATIES	11
ARTICLE	15	NOTIFICATION	12
ARTICLE	16	SIGNATURE	12
ARTICLE	17	RATIFICATION	12
ARTICLE	18	ENTRY INTO FORCE	12
ARTICLE	19	ACCESSION	12
ARTICLE	20	DEPOSITARY	13
ARTICLE	21	AMENDMENT	13
ARTICLE	22	SETTLEMENT OF DISPUTES	13



PREAMBLE

We, the Heads of State or Government of:

The Republic of Angola

The Republic of Botswana

The Democratic Republic of Congo

The Kingdom of Lesotho

The Republic of Malawi

The Republic of Mauritius

The Republic of Mozambique

The Republic of Namibia

The Republic of Seychelles

The Republic of South Africa

The Kingdom of Swaziland

The United Republic of Tanzania

The Republic of Zambia

The Republic of Zimbabwe

MINDFUL of Article 21 of the Treaty establishing the Southern African Development Community which enjoins Member States to cooperate in all areas necessary to foster regional development, integration and cooperation and Article 22 of the Treaty which mandates Member states to conclude Protocols as may be necessary in each are of cooperation;

CONCERNED about the adverse and destabilizing effects of corruption throughout the world on the culture, economic, social and political foundations of society;

NOTING that corruption is a serious international problem which is presently the subject of concerted action in other parts of the world and one which countries in every stage of development should tackle as a matter of urgency;

WELCOMING initiatives of the United Nations General Assembly (UNGA) and collective regional efforts to combat corruption;

TAKING cognizance of the Resolutions adopted by Ministers of Justice and Attorneys-General of the Southern African Development Community at the 3rd Regional Roundtable on Ethics and Governance held at Victoria Falls, Zimbabwe in August, 2000 in which they agreed on initiatives to fight corruption in the Region;

AWARE of the inter-relationships between corruption and other criminal activities;



ACKNOWLEDGEING that corruption undermines good governance which includes the principles of accountability and transparency;

RECOGNISING that demonstrable political will and leadership are essential ingredients to wage an effective war against the scourge of corruption;

REAFFIRMING the need to eliminate the scourge of corruption through the adoption of effective preventative and deterrent measures and by strictly enforcing legislation against all types of corruption and fostering public support for these initiatives;

BEARING IN MIND the responsibility of Member States to hold corrupt persons in the public and private sectors accountable and to take appropriate action against persons who commit acts of corruption in the performance of their functions and duties;

CONVINCED of the need for a joint and concerted effort as well as the prompt adoption of a regional instrument to promote and facilitate cooperation in fighting corruption;

HEREBY AGREE AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

In this Protocol, unless the context otherwise requires:

"confiscation"	means any penalty or measure resulting in a final deprivation of property, proceeds or instrumentalities ordered by a court of law following proceedings in relation to a criminal offence or offences connected with or related to corruption;
"Corruption"	means any act referred to in Article III and includes bribery or any other behaviour in relation to persons entrusted with responsibilities in the public and private sectors which violates their duties as public officials, private employees, independent agents or other relationships of that kind and aimed at obtaining undue advantage of any kind for themselves or others;
"Council"	means the Council of Ministers of the Southern African Development Community established by Article 9 of the Treaty;



"Executive Secretary" means the chief executive officer of the Southern

African Development Community appointed under

Article 10 (7) of the Treaty;

"Member State" means a Member of the Southern African

Development Community;

"property" includes assets of any kind, whether corporeal or

incorporeal, moveable or immovable, tangible or intangible and any document or legal instrument

evidencing title to, or interest in such assets;

"Public Official" means any person in the employment of the State, its

agencies, local authorities or parastatals and includes any person holding office in the legislative, executive or judicial branch of a State or exercising a public function or duty in any of its agencies or enterprises;

"Requested State Party" means a State Party being requested to extradite or to

provide assistance in terms of this Protocol;

"Requesting State Party" means a State Party making a request for extradition

or assistance in terms of this Protocol;

"State Parties" means Member States who have ratified or acceded to

this Protocol;

"Treaty" means the Treaty establishing the Southern African

Development Community;

"Tribunal" means the Tribunal of the Community established by

Article 9 of the Treaty.

ARTICLE 2

PURPOSES

1. The purpose of this Protocol are:

a) to promote and strengthen the development, by each of the State Parties, of mechanisms needed to prevent, detect, punish and eradicate corruption in the public and private sector,



- b) to promote, facilitate and regulate cooperation among the State Parties to ensure the effectiveness of measures and actions to prevent, detect, punish and eradicate corruption in the public and private sectors.
- c) to foster the development and harmonization of policies and domestic legislation of the State Parties relating to the prevention, detection, punishment and eradication of corruption in the public and private sectors.

ACTS OF CORRUPTION

- 1. This Protocol is applicable to the following acts of corruption:
 - a) the solicitation or acceptance, directly or indirectly, by a public official, of any article of monetary value, or other benefit, such as a gift, favour, promise or advantage for himself or herself or for another person or entity, in exchange for any act or omission in the performance of his or her public functions;
 - b) the offering or granting, directly or indirectly, by a public official, of any article of monetary value, or other benefit, such as a gift, favour, promise or advantage for himself or herself or for another person or entity, in exchange for any act or omission in the performance of his or her public functions;
 - c) any act or omission in the discharge of his or her duties by a public official for the purpose of illicitly obtaining benefits for himself or herself or for a third party;
 - d) the diversion by a public official, for purposes unrelated to those for which they were intended, for his or her own benefit or that of a third party of any movable or immovable property, monies or securities belonging to the State, to an independent agency, or to an individual, that such official received by virtue of his or her position for purposes of administration, custody or for other reasons.
 - e) the offering or giving, promising, solicitation or acceptance, directly or indirectly, of any undue advantage to or by any person who directs or works for, in any capacity, a private sector entity, for himself or herself or for anyone else, for him or her to act, or refrain from acting, in breach of his or her duties;



- f) the offering, giving, solicitation or acceptance directly or indirectly, or promising of any undue advantage to or by any person who asserts or confirms that he or she is able to exert any improper influence over the decision making of any person performing functions in the public or private sector in consideration thereof, whether the undue advantage is for himself or herself or for anyone else, as well as the request, receipt or the acceptance of the offer or the promise of such an advantage, in consideration of the influence, whether or not the influence is exerted or whether or not the supposed influence leads to the intended result;
- g) the fraudulent use or concealment of property derived from any of the acts referred to in this Article; and
- h) participation as a principal, co-principal, agent, instigator, accomplice or accessory after the fact, or in any other manner, in the commission or attempted commission of, in any collaboration or conspiracy to commit, any of the acts referred to in this Article.
- 2. This Protocol shall also be applicable by mutual agreement between or among two or more State Parties with respect to any other act of corruption not described in this Protocol.

PREVENTATIVE MEASURES

- 1. For the purposes set forth in Article II of this Protocol, each State Party undertakes to adopt measures, which will create, maintain and strengthen:
 - a) standards of conduct for the correct, honourable and proper fulfillment of public functions as well as mechanisms to enforce those standards;
 - b) systems of government hiring and procurement of goods and services that ensure the transparency, equity and efficiency of such systems;
 - c) government revenue collection and control systems that deter corruption as well as laws that deny favourable tax treatment for any individual or corporation for expenditures made in violation of the anti-corruption laws of the State Parties;



- d) mechanisms to promote access to information to facilitate eradication and elimination of opportunities for corruption;
- e) systems for protecting individuals who, in good faith, report acts of corruption;
- f) laws that punish those who make false and malicious reports against innocent persons;
- g) institutions responsible for implementing mechanisms for preventing, detecting, punishing and eradicating corruption;
- h) deterrents to the bribery of domestic public officials, and officials of foreign States, such as mechanisms to ensure that publicly held companies and other types of associations maintain books and records which, in reasonable details, accurately reflect the acquisition and disposition of assets, and have sufficient internal accounting controls to enable the law enforcement agencies to detect acts of corruption;
- i) mechanisms to encourage participation by the media, civil society and non-governmental organizations in efforts to prevent corruption; and
- j) mechanisms for promoting public education and awareness in the fight against corruption.
- 2. Each State Party shall adopt such legislative and other measures under its domestic law to prevent and combat acts of corruption committed in and by private sector entities.

JURISDICTION

- 1. Each State Party shall adopt measures necessary to establish its jurisdiction over the offences established in accordance with this Protocol when:
 - a) the offence in question is committed in its territory;
 - b) the offence is committed by one of its nationals or by a person who habitually resides in its territory; and
 - c) the alleged criminal is present in its territory and it does not extradite such person to another country.



- 2. This Protocol does not exclude any criminal jurisdiction exercised by a State Party in accordance with its domestic law.
- 3. Paragraph I of this Article shall be subject to the principle that a person shall not be tried twice for the same offence.

ACTS OF CORRUPTION RELATING TO AN OFFICIAL OF A FOREIGN STATE

- 1. Subject to its domestic law, each State Party shall prohibit and punish the offering or granting, directly or indirectly, by its own nationals, persons having their habitual residence in its territory, and businesses domiciled there, to an official of a foreign State, of any article of monetary value, or other benefit, such as a gift, favour, promise or advantage, in connection with any economic or commercial transaction in exchange for any act or omission in the performance of that official's public functions.
- 2. Among those State Parties that have established the offence referred to in paragraph 1, such offence shall be considered an act of corruption for the purposes of this Protocol and any State Party that has not established such an offence shall, insofar as its laws permit, provide assistance and cooperation with respect to this offence as provided in this Protocol.

ARTICLE 7

DEVELOPMENT AND HARMONIZATION OF POLICIES AND DOMESTIC LEGISLATION

- 1. State Parties undertake, to the extent possible, to develop and harmonise their policies and domestic legislation for the attainment of the purpose of this Protocol.
- 2. Each State Party shall adopt the necessary legislative or other measures to establish as criminal offences under its domestic law the acts of corruption described in Article III.



CONFISCATION AND SEIZURE

- 1. Each State Party shall adopt such measures as may be necessary to enable:
 - a) confiscation of proceeds derived from offences established in accordance with this Protocol, or property the value of which corresponds to that of such proceeds; and
 - b) its competent authorities to identify, trace and freeze or seize proceeds, property or instrumentalities for the purpose of eventual confiscation.
- 2. In order to carry out measures referred to in this Article, each State Party shall empower its courts or other competent authorities to order that bank, financial or commercial records be made available or be seized and shall not invoke bank secrecy as a basis for refusal to provide assistance.
- 3. The Requesting State Party shall not use any information received that is protected by bank secrecy for any purpose other than the proceedings for which that information was requested, unless with the consent of the Requested State Party.
- 4. In accordance with their applicable domestic law and the relevant treaties or other agreements that may be in force between or among them, State Parties shall provide each other the broadest possible measure of assistance in the identification, tracing, freeing, seizure and confiscation of property, instrumentalities or proceeds obtained, derived from or used in the commission of offences established in accordance with this Protocol.
- 5. A State Party that enforces its own or another State Party's judgment against property or proceeds described in paragraph 1 of this Article shall dispose of the property or proceeds in accordance with its laws.
- 6. To the extent permitted by a State Party's laws and upon such terms, as it deems appropriate, it may transfer all or part of property referred to in paragraph 1 of this Article to another State Party that assisted in the underlying investigation or proceedings.



EXTRADITION

- 1. This Article shall apply to the offences established by the State Parties in accordance with this Protocol.
- 2. Each of the offences to which this Article applies shall be deemed to be included as an extraditable offence in any extradition treaty existing between or among the State Parties.
- 3. State Parties undertake to include offences referred to in this Protocol as extraditable offences in every extradition treaty to be concluded between or among them.
- 4. If a State Party that makes extradition conditional on the existence of a treaty receives a request for extradition from another State Party with which it does not have an extradition treaty, it may consider this Protocol as the legal basis for extradition with respect to any offence to which this Protocol applies.
- 5. State Parties that do not make extradition conditional on the existence of a treaty shall recognise offences to which this Article applies as extraditable offences among themselves.
- 6. Extradition shall be subject to the conditions provided for by the law of the Requested State Party or by applicable extradition treaties, including the grounds on which the Requested State Party may refuse extradition.
- 7. If extradition for any offence to which this Article applies is refused because the Requested State Party deems that it has jurisdiction over the offence, the Requested State Party shall within a reasonable time, submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution unless otherwise agreed with the Requesting State Party, and shall report the final outcome to the Requesting State Party.
- 8. Subject to the provisions of its domestic law and its extradition treaties, a Requested State Party may, upon being satisfied that the circumstances so warrant and are urgent, and at the request of the Requesting State Party, take into custody a person whose extradition is sought and who is present in its territory, or take other appropriate measures to ensure that the person is present at the extradition proceedings.
- 9. State Parties shall endeavour to conclude bilateral and multilateral agreements to carry out or enhance the effectiveness of extradition.



JUDICIAL COOPERATION AND LEGAL ASSISTANCE

- 1. In accordance with their domestic law and applicable treaties, State Parties shall afford one another the widest measure of mutual assistance by processing requests from authorities that, in conformity with their domestic law, have the power to investigate or prosecute the acts of corruption described in this Protocol, to obtain evidence and take other necessary action to facilitate legal proceedings and measures regarding the investigation or prosecution of acts of corruption.
- 2. State Parties shall provide each other with the widest measure of mutual technical cooperation on the most effective ways and means of preventing, detecting, investigating and punishing acts of corruption.
- 3. The provision of this Article shall not affect the obligations under any other bilateral or multilateral treaty which governs, in whole or in part, mutual legal assistance in criminal matters.
- 4. Nothing in this Article shall prevent State Parties from affording one another more favourable forms of mutual legal assistance allowed under their respective domestic law.

ARTICLE 11

INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS FOR IMPLEMENTATION

- 1. A Committee consisting of State Parties is hereby established to oversee the implementation of this Protocol.
- 2. Each State Party shall report to the Committee within one year of becoming a Party, on the progress made in the implementation of this Protocol. Thereafter, each State Party shall report to the Committee every two years.
- 3. The Committee shall, *inter-alia*, be responsible for the following:
 - a) gathering and disseminating information amongst State Parties;
 - b) organising training programmes as and when appropriate;
 - c) evaluating programmes to be put in place and a programme of co-operation for the implementation of this Protocol; and



- d) providing any other related assistance to State Parties as and when appropriate;
- e) reporting to Council on a regular basis on the progress made by each State Party in complying with the provisions of this Protocol.

AUTHORITY

- 1. For the purposes of cooperation and assistance under this Protocol, each State Party shall designate an Authority.
- 2. The Authority shall be responsible for making and receiving the requests for assistance and cooperation referred to in this Protocol.
- 3. The Authority shall communicate with each other directly for the purpose of this Protocol.

ARTICLE 13

TRANSITIONAL PROVISIONS

- 1. Subject to the domestic law of each State Party and existing treaties between State Parties, nothing shall prevent a State Party from providing procedural cooperation in criminal matters solely on the basis that the alleged act of corruption was committed before this Protocol entered into force.
- 2. The provision of this Article shall not affect the principle of non-retroactivity in criminal law, nor shall application of this provision interrupt existing **statutes** of limitations relating to crimes committed prior to the date of the entry into force of this Protocol.

ARTICLE 14

RELATIONSHIP WITH OTHER TREATIES

Subject to the provisions of Article III paragraph 2, this Protocol shall in respect of those countries to which it applies, supercede the provisions of any treaty or bilateral agreement governing corruption between any two State Parties.



NOTIFICATION

Any State Party which has or enacts any legislation pursuant to Articles III, VI or VII shall notify the Executive Secretary who shall in turn notify the other State Parties.

ARTICLE 16

SIGNATURE

This Protocol shall be signed by duly authorized representatives of Member States.

ARTICLE 17

RATIFICATION

This Protocol shall be ratified by the Signatory States in accordance with their constitutional or other procedures.

ARTICLE 18

ENTRY INTO FORCE

- 1. This Protocol shall enter into force 30 days after the deposit of the instruments of ratification by two thirds of the Member States.
- 2. In respect of each Member State ratifying or acceding to the Protocol after the deposit of the ninth instrument of ratification, this Protocol shall enter into force in respect of that Member State, 30 days after the date of deposit of its instrument of ratification or accession.

ARTICLE 19

ACCESSION

This Protocol shall remain open for accession by any Member State.



DEPOSITARY

- 1. This Protocol and all instruments of ratification or accession shall be deposited with the Executive Secretary, who shall transmit certified copies thereof to all Member States.
- 2. The Executive Secretary shall notify Member States of the dates of deposit of instruments of ratification and accession.
- 3. The Executive Secretary shall register this Protocol with the United Nations, and the Organisation of African Unity.

ARTICLE 21

AMENDMENT

- 1. An amendment to this Protocol shall be adopted by a decision of three quarters of Members of the Summit.
- 2. A proposal for the amendment of this Protocol may be made to the Executive Secretary by any State Party for preliminary consideration by the Council, provided however, that the proposed amendment shall not be submitted to the Council for preliminary consideration until all Member States have been duly notified of it, and a period of three months has elapsed after such notification.

ARTICLE 22

SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute arising from the interpretation or application of this Protocol which cannot be settled amicably shall be referred to the Tribunal.



W

IN WITNESS WHEREOF, WE, the Heads of State or Government or our duly authorized representatives, have signed this Protocol.

Done at Blantyre this. 4th day of August 2001 in three (3) original texts, in the English, French and Portuguese languages, all text being equally authentic.

Republic of Angola

Demogratic Republic of Congo

Republic of Malawi

Republic of Mozambique

Republic of Seychelles

Kingdom of Swaziland

Republic of Zambia

Republic of Botswana

Kingdom of Lesotho

Republic of Mauritius

Republic of Namibia

Republic of South Africa

Rentomhapa
United Republic of Tanzania

Reg Al

Republic of Zimbabwe

COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE



PROTOCOLE

CONTRE

LA

CORRUPTION



Communauté de développement de l'Afrique australe

TABLE DES MATIERES			
PREAMBULE		PAGE	
ARTICLE 1	Définitions	3	
ARTICLE 2	Objectifs	4	
ARTICLE 3	Actes de corruption	5	
ARTICLE 4	Mesures préventives	6	
ARTICLE 5	Compétence	8	
ARTICLE 6	Actes de corruption concernant un agent d'un Etat étranger	8	
ARTICLE 7	Renforcement et harmonisation des politiques et législations internes	9	
ARTICLE 8	Confiscation et saisie	9	
ARTICLE 9	Extradition	10	
ARTICLE 10	Coopération et assistance judiciaire	11	
ARTICLE 11	Arrangements institutionnels de mise en œuvre	12	
ARTICLE 12	Autorités centrales	13	
ARTICLE 13	Dispositions transitoires	13	
ARTICLE 14	Relations avec d'autres traités	13	
ARTICLE 15	Notification	14	
ARTICLE 16	Signature	14	
ARTICLE 17	Ratification	14	
ARTICLE 18	Entrée en vigueur	14	
ARTICLE 19	Adhésion	14	
ARTICLE 20	Dépositaire	15	



Communauté de développement de l'Afrique australe			
ARTICLE 21	Amendements	15	
ARTICLE 22	Règlement des litiges	15	



PREAMBULE

NOUS, les chefs d'Etat ou de Gouvernement de :

La République d'Afrique du Sud

La République d'Angola

La République du Botswana

La République démocratique du Congo

Le Royaume du Lesotho

La République du Malawi

La République de Maurice

La République du Mozambique

La République de Namibie

La République des Seychelles

Le Royaume du Swaziland

La République-Unie de Tanzanie

La République de Zambie

La République du Zimbabwe

CONSCIENTS de l'article 21 du Traité portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe qui engage les Etats membres à coopérer dans tous les domaines pertinents en vue de favoriser le développement, l'intégration et la coopération régionaux, ainsi que de l'article 22 du même Traité qui donne mandat aux Etats membres de conclure des Protocoles selon que de besoin dans chacun des domaines de coopération ;

PREOCCUPES par les effets néfastes et déstabilisateurs de la corruption, à travers le monde, sur les fondements culturels, économiques, sociaux et politiques de la société;



NOTANT que la corruption constitue un problème international grave qui fait actuellement l'objet d'actions concertées dans d'autres parties du monde et auquel tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, devraient s'attaquer d'urgence ;

SALUANT les initiatives prises par l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que les efforts régionaux collectifs visant à combattre la corruption ;

PRENANT connaissance des Résolutions adoptées par les Ministres de la justice et Attorneys-general de la Communauté de développement de l'Afrique australe lors de la 3ème Table ronde régionale sur l'éthique et la gouvernance qui s'est tenue à Victoria Falls (Zimbabwe) en août 2000, dans lesquelles ils se sont entendus sur les initiatives à prendre pour lutter contre la corruption dans la Région ;

CONSCIENTS des relations qui existent entre la corruption et d'autres activités criminelles ;

RECONNAISSANT que la corruption porte préjudice à la bonne gestion des affaires publiques, y compris l'obligation de rendre compte de ses actes et la transparence ;

RECONNAISSANT que la démonstration de la volonté politique et l'exercice de l'autorité sont essentiels pour rendre efficace le combat contre le fléau de la corruption ;

REAFFIRMANT la nécessité d'éradiquer le fléau de la corruption par le biais de l'adoption de mesures efficaces de prévention et de dissuasion, par l'application stricte de la législation contre toutes les formes de corruption et par des encouragements au public pour qu'il appuie de telles initiatives ;

AYANT A L'ESPRIT le fait qu'il incombe aux Etats membres d'obliger les personnes corrompues des secteurs public et privé à rendre compte de leurs actes et de prendre les mesures qui conviennent à l'encontre des personnes qui commettent des actes de corruption dans l'accomplissement de leurs fonctions et devoirs :

CONVAINCUS qu'il est nécessaire de déployer des efforts en commun et de concert et d'adopter rapidement un instrument régional en vue de promouvoir et faciliter la coopération dans la lutte contre la corruption ;

PAR LES PRESENTES, SOMMES CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:



Article 1 **Définitions**

Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement,

« agent public »

s'entend de toute personne employée par l'Etat ou ses organismes, par une autorité locale ou par un organisme para-étatique, y compris toute personne détenant un mandat législatif, exécutif ou judiciaire dans un Etat, ou exerçant une fonction publique dans un de ses organismes ou entreprises.

« bien »

s'entend de tout type d'élément d'actif, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes ou instruments juridiques attestant d'un titre ou d'un droit sur ledit élément d'actif.

« confiscation »

s'entend d'une peine ou d'une mesure ordonnée par une cour de justice à la suite d'une procédure portant sur une ou plusieurs infractions pénales en rapport avec la corruption, et aboutissant, au bout du compte, à la privation de biens, de produits ou d'instruments.

« Conseil »

s'entend du Conseil des ministres de la Communauté de développement de l'Afrique australe institué par l'article 9 du Traité.

« corruption »

s'entend de l'un quelconque des actes visés à l'article 3, y compris l'octroi de pots-de-vin ou tout comportement à l'égard des personnes exerçant des responsabilités dans les secteurs public ou privé, qui contrevient aux devoirs qui leur incombent en leur qualité d'agent public, d'employé privé, d'agent indépendant, ou toute relation de cette sorte, visant à obtenir un avantage indu, quelle qu'en soit la nature, pour elles-mêmes ou pour autrui.

« Etat partie requérant »

s'entend de l'Etat partie qui formule une demande d'extradition ou d'assistance en vertu du présent Protocole.

« Etat partie requis »

s'entend de l'Etat partie auquel est adressée une demande d'extradition ou d'assistance en vertu du présent Protocole.



« Etat membre » s'entend d'un membre de la Communauté de

développement de l'Afrique australe.

« Etats parties » s'entend des Etats membres qui ont ratifié le présent

Protocole ou y ont adhéré.

« Secrétaire exécutif » s'entend du responsable exécutif de la Communauté

de développement de l'Afrique australe nommé en

vertu de l'article 10(7) du Traité.

« Traité » s'entend du Traité portant création de la

Communauté de développement de l'Afrique australe.

« Tribunal » s'entend du Tribunal de la Communauté institué en

vertu de l'article 9 du Traité.

Article 2 Objectifs

- 1. Les objectifs du présent Protocole sont les suivants :
 - a) promouvoir et soutenir l'établissement par chacun des Etats parties des mécanismes qui sont nécessaires pour prévenir, dépister, punir, et éradiquer la corruption dans les secteurs public et privé;
 - b) promouvoir, faciliter et réglementer la coopération entre les Etats parties en vue d'assurer l'efficacité des mesures et actions visant à prévenir, dépister, punir et éliminer la corruption dans les secteurs public et privé;
 - c) encourager les Etats parties à élaborer des politiques et des législations nationales visant à prévenir, dépister, punir et éliminer la corruption dans les secteurs public et privé et à les harmoniser.



Article 3 Actes de corruption

- 1. Le présent Protocole s'applique aux actes de corruption suivants :
 - a) le fait, pour un agent public, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, par exemple un cadeau, une faveur, une promesse ou un gain, à titre personnel ou pour autrui, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans l'exécution de ses fonctions publiques;
 - b) le fait d'offrir ou d'octroyer, directement ou indirectement, à un agent public, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, par exemple un cadeau, une faveur, une promesse ou un gain pour lui-même ou pour autrui, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, moyennant qu'il commette un acte ou s'abstienne d'en commettre dans l'accomplissement de ses fonctions publiques;
 - le fait, pour un agent public, de commettre un acte ou de s'abstenir d'en commettre dans l'exercice de ses fonctions publiques en vue d'obtenir de manière illicite des avantages à titre personnel ou pour un tiers;
 - d) le détournement par un agent public vers un organisme indépendant ou à un particulier, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles pour lesquelles ils étaient destinés, mais à son profit ou à celui d'un tiers, de tout bien meuble ou immeuble, de capitaux ou de valeurs appartenant à l'Etat, qui lui auront été confiés en vertu de ses fonctions pour qu'il en assure l'administration ou la garde ou pour toute autre raison.
 - e) le fait d'offrir, de donner ou de promettre, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige un organisme du secteur privé ou est employé par ce dernier en quelque qualité que ce soit, ou le fait, pour cette personne, de solliciter ou d'accepter cet avantage indu, directement ou indirectement, à titre personnel ou pour autrui, moyennant qu'elle agisse en contravention de ses devoirs ou s'abstienne d'agir;



- f) le fait d'offrir ou d'octroyer, directement ou indirectement, ou de promettre un avantage indu à toute personne qui déclare ou affirme qu'elle est capable d'exercer, par des pratiques irrégulières, une influence sur la décision de toute personne exerçant des fonctions dans les secteurs public et privé, que cet avantage indu lui soit destiné ou à quelqu'un d'autre, ou le fait, en ce qui concerne la personne qui fait cette déclaration ou affirmation, de solliciter ou d'accepter cet avantage indu, directement ou indirectement, ainsi que le fait de demander, recevoir ou accepter l'offre ou la promesse de cet avantage qui découlerait de cette influence, que cette dernière soit effectivement exercée ou non, ou que cette influence supposée mène aux résultats escomptés ou non;
- g) l'utilisation ou l'occultation frauduleuse de biens tirés de l'un des actes visés au présent article ; et
- h) le fait de participer en tant qu'auteur principal, associé, instigateur, complice ou complice après le fait ou de toute autre manière à la perpétration ou à la tentative de perpétration de l'un quelconque des actes mentionnés au présent article ou à une association ou conspiration formée en vue de le perpétrer.
- 2. Le présent Protocole s'applique également, sur consentement mutuel de deux Etats parties ou plus, à l'égard de tout autre acte de corruption qui n'y est pas visé.

Article 4 **Mesures préventives**

- 1. Aux fins énoncées à l'article 2 du présent Protocole, chaque Etat partie s'engage à adopter les mesures appropriées afin de mettre en place, maintenir et consolider :
 - a) des normes de conduite pour l'accomplissement correct, honorable et convenable des fonctions publiques ainsi que des mécanismes chargés de veiller à l'observation de ces normes ;
 - b) des systèmes d'achat et de location publics de biens et services transparents, équitables et efficaces :



- c) des systèmes de collecte et de contrôle de revenus de l'Etat qui découragent la corruption ainsi que des lois qui refusent d'accorder un traitement fiscal favorable à tout particulier ou toute société pour les dépenses commises en violation des lois anti-corruption des Etats parties ;
- des mécanismes chargés de favoriser l'accès à l'information dans le but de favoriser l'éradication et l'élimination des possibilités de corruption;
- e) des systèmes de protection des particuliers qui, de bonne foi, rapportent les actes de corruption ;
- f) des lois qui punissent les personnes qui font des déclarations fausses et malveillantes à l'encontre de personnes innocentes ;
- g) des institutions chargées de mettre en oeuvre des mécanismes de prévention, de dépistage, de punition et d'éradication de la corruption ;
- h) des dispositifs décourageant la corruption des agents publics nationaux et des agents des Etats étrangers, notamment des mécanismes qui obligent les sociétés anonymes ou tous autres types d'association à tenir leurs livres et registres de sorte que, de manière raisonnablement détaillée, ils reflètent avec précision l'acquisition et l'aliénation des biens, et à se livrer à suffisamment de contrôles comptables internes pour permettre aux agences de coercition de dépister les actes de corruption;
- i) des mécanismes qui encouragent les médias, la société civile et les organisations non-gouvernementales à participer aux efforts visant à prévenir la corruption ; et
- j) des mécanismes qui promeuvent l'éducation et la sensibilisation du public sur la lutte contre la corruption.
- 2. Chaque Etat partie adopte, dans le cadre de son droit interne, toutes mesures législatives ou autres pour prévenir ou combattre les actes de corruption commis au sein d'organismes du secteur privé ou par eux.



Article 5 Compétence

- Chaque Etat partie adopte toutes mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a établies comme telles en vertu du présent Protocole lorsque :
 - a) l'infraction en question est commise sur son territoire ;
 - b) l'infraction est commise par un de ses ressortissants ou par une personne qui réside habituellement sur son territoire ; et
 - c) l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre pays.
- 2. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence en matière pénale exercée par un Etat partie conformément à son droit national.
- 3. Le paragraphe 1 du présent article est régi par le principe portant qu'une personne ne saurait subir deux procès pour la même infraction.

Article 6 Actes de corruption concernant un agent d'un Etat étranger

- 1. Sous réserve de dispositions légales nationales, chaque Etat partie interdit à ses nationaux, aux personnes résidant habituellement sur son territoire ou à toutes sociétés y ayant élu domicile, d'offrir ou d'octroyer, directement ou indirectement, à un agent d'un Etat étranger, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, par exemple un cadeau, une faveur, une promesse ou un gain, relativement à une opération économique ou commerciale quelconque moyennant qu'il accomplit un acte ou omette d'en commettre dans l'exercice de ses fonctions publiques, ou leur inflige des sanctions lorsqu'ils commettent ces actes.
- 2. Entre les Etats parties pour lesquels les actes visés au paragraphe 1 constituent une infraction, cette dernière sera, aux fins du présent Protocole, considérée comme un acte de corruption ; tout Etat partie pour lequel ce n'est pas encore le cas fournit, autant que ses lois le permettent, assistance et coopération relativement à cette infraction tel que le prévoit le présent Protocole.



Article 7 Renforcement et harmonisation des politiques et des législations nationales

- 1. Les Etats parties s'engagent, dans la mesure du possible, à renforcer et à harmoniser leurs politiques et leurs législations nationales aux fins de la réalisation des objectifs du présent Protocole.
- 2. Chaque Etat partie adopte les mesures, législatives ou autres, requises pour conférer, en vertu de ses lois nationales, le caractère d'infraction aux actes de corruption visés à l'article 3.

Article 8 Confiscation et saisie

- 1. Chaque Etat partie adopte toutes mesures qui se révèlent nécessaires en vue de permettre :
 - a) la confiscation des produits des infractions reconnues comme telles dans le présent Protocole ou de biens dont la valeur correspond à celle de ces produits ;
 - b) à ses autorités compétentes d'identifier, retracer, geler ou saisir les produits, les biens et les instruments aux fins d'un confiscation éventuelle.
- 2. Aux fins de la mise en œuvre des mesures visées au présent article, chaque Etat partie donne à ses tribunaux nationaux ou à toutes autres autorités compétentes le pouvoir d'ordonner la mise à disposition ou la saisie de tout dossier bancaire, financier ou commercial et n'invoquera pas le secret bancaire comme motif pour refuser d'accorder une assistance.
- 3. Lorsqu'il reçoit des renseignements couverts par le secret bancaire, un Etat partie requérant n'en fait pas usage à une fin autre que celle de la procédure pour laquelle ils ont été demandés, sauf avec le consentement de l'Etat partie requis.



- 4. Conformément à leurs lois nationales applicables, aux traités pertinents et aux autres accords éventuellement en vigueur entre eux ou parmi eux, les Etats parties s'accordent l'entraide la plus large possible lorsqu'il s'agit d'identifier, de retracer, de geler, de saisir ou de confisquer les biens, instruments ou produits utilisés pour commettre des actes auxquels le présent Protocole confère le caractère d'infraction, ou obtenus ou tirés de cette commission.
- 5. Un Etat partie qui exécute un arrêt rendu au niveau national ou dans un autre Etat partie à l'encontre des biens et produits visés au paragraphe le du présent article dispose de ces biens et produits conformément à ses lois nationales.
- 6. Dans la mesure où cela lui est permis par ses lois nationales et selon les modalités qu'il juge appropriées, un Etat partie peut transférer la totalité ou une partie des biens visés au paragraphe 1 du présent article à un autre Etat partie qui lui aura apporté son concours dans l'investigation ou la procédure menant à la confiscation.

Article 9 **Extradition**

- 1. Le présent article s'applique aux infractions établies comme telles par les Etats parties conformément au présent Protocole.
- 2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article sera réputée, dans tout traité d'extradition existant entre ou parmi les Etats parties, comme comptant parmi les infractions pouvant donner lieu à une extradition.
- 3. Dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux ou parmi eux, les Etats parties s'engagent à compter les infractions visées dans le présent Protocole parmi celles pouvant donner lieu à une extradition.
- 4. Si un Etat partie qui subordonne une extradition à l'existence d'un traité d'extradition reçoit une requête d'extradition de la part d'un autre Etat partie avec lequel il n'a pas conclu un tel traité, il peut considérer le présent Protocole comme une assise juridique pour accorder l'extradition à l'égard de l'une quelconque des infractions auxquelles s'applique le présent Protocole.



- 5. Les Etats parties qui ne subordonnent pas une extradition à l'existence d'un traité sur la question reconnaissent que les infractions auxquelles s'applique le présent article peuvent donner lieu à des extraditions entre eux.
- 6. Toute extradition est effectuée dans les conditions prévues par les lois de l'Etat partie requis ou par les traités d'extradition applicables, notamment en ce qui concerne les motifs auxquels l'Etat partie requis refuse cette extradition.
- 7. Si un Etat partie requis refuse de donner suite à une demande d'extradition qui lui est adressée relativement à une infraction à laquelle s'applique le présent article, estimant qu'il a compétence sur la question, il peut, dans un délai raisonnable, soumettre le cas à ses autorités compétentes aux fins d'une poursuite judiciaire sauf s'il en convient autrement avec l'Etat partie requérant. Il lui notifie la suite finale de son action.
- 8. Sous réserve des dispositions de ses lois nationales et des traités d'extradition qu'il a conclus, un Etat partie requis peut, s'il estime que les circonstances l'exigent ou qu'il est urgent de le faire, ou sur requête de l'Etat partie requérant, placer sous garde judiciaire toute personne dont l'extradition est réclamée et qui se trouve sur son territoire, ou prendre toutes autres mesures qui conviennent afin de s'assurer que ladite personne est présente lors de la procédure d'extradition.
- 9. Les Etats parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux d'extradition ou de facilitation d'extradition.

Article 10 Coopération et assistance judiciaire

1. Conformément à leurs lois nationales et aux traités applicables, les Etats parties s'entraident dans la mesure la plus large possible, en donnant suite aux requêtes qui leur sont adressées par des autorités qui, conformément à leurs lois nationales, ont compétence pour enquêter sur les actes de corruption visés dans le présent Protocole ou pour en faire le motif de poursuites judiciaires, pour recueillir des preuves ou pour prendre toutes autres actions nécessaires afin de faciliter les procédures et mesures judiciaires relatives aux investigations et aux poursuites judiciaires portant sur les actes de corruption.



- 2. Les Etats parties s'accordent mutuellement la coopération technique la plus large possible afin de trouver les moyens les plus efficaces de prévenir et dépister les actes de corruption, enquêter sur eux et les punir.
- 3. Les dispositions du présent article ne portent aucunement atteinte aux obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral qui régit, en partie ou en totalité, l'entraide judiciaire en matière pénale.
- 4. Aucune disposition du présent article n'empêche les Etats parties de s'accorder des formes plus favorables d'entraide judiciaire autorisées par leurs lois nationales respectives.

Article 11 Arrangements institutionnels de mise en œuvre

- 1. Il est établi par les présentes un Comité composé des Etats parties, chargé de superviser la mise en œuvre du présent Protocole.
- Chaque Etat partie rend compte au Comité, dans un délai d'un an à compter de la date où il devient partie au présent Protocole, des progrès qu'il a réalisés dans sa mise en oeuvre. Par la suite, il fera son rapport tous les deux ans.
- 3. Le Comité sera chargé notamment de :
 - a) recueillir et diffuser les informations parmi les Etats membres ;
 - b) organiser des programmes de formation selon que de besoin ;
 - c) évaluer les programmes à mettre en place ainsi qu'un programme de coopération aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole;
 - d) fournir toute autre assistance connexe aux Etats parties selon que de besoin ;et
 - e) rendre compte régulièrement au Conseil des progrès réalisés par chaque Etat partie en ce qui concerne l'application effective des dispositions du présent Protocole.



Article 12 Autorité

- 1. Aux fins de la coopération et de l'assistance prévues par le présent Protocole, chaque Etat partie désigne une Autorité.
- 2. L'Autorité sera chargée d'adresser et de recevoir les requêtes d'assistance et de coopération visées dans le présent Protocole.
- 3. Les Autorités communiquent directement entre elles aux fins du présent Protocole.

Article 13 **Dispositions transitoires**

- 1. Sous réserve du droit interne de chacun des Etats parties et des traités existant entre eux, rien n'empêche l'un quelconque d'entre eux de fournir, en matière pénale, une coopération de nature procédurale, uniquement au motif que l'acte présumé de corruption avait été commis avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.
- 2. Les dispositions du présent article ne portent en aucune façon préjudice au principe de la non-rétroactivité du droit pénal. En outre, l'application de la présente disposition ne mettra aucunement fin à la validité des lois fixant les délais de prescription relativement aux infractions commises avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 14 Relations avec d'autres traités

Sous réserve des dispositions de l'article 3(2), le présent Protocole aura, dans les pays auxquels il s'applique, primauté sur les dispositions de tout traité ou accord bilatéral sur la corruption que deux Etats parties quelconques auront conclu entre eux.



Article 15 **Notification**

Tout Etat partie qui a promulgué ou promulgue une législation en application des articles 3, 6 ou 7 en informe le Secrétaire exécutif qui, à son tour, notifie cette promulgation aux autres Etats parties.

Article 16 **Signature**

Le présent Protocole est signé par les représentants dûment autorisés des Etats membres.

Article 17 Ratification

Le présent Protocole sera ratifié par les Etats signataires conformément à leurs procédures, constitutionnelles ou autres.

Article 18 Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.
- 2. S'agissant de chacun des Etats membres qui ratifie le Protocole ou y adhère après le dépôt du neuvième instrument de ratification, le présent Protocole entrera en vigueur, en ce qui concerne cet Etat membre, trente (30) jours après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 19 Adhésion

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre.



Article 20 **Dépositaire**

- Le présent Protocole et tous les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire exécutif qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
- 2. Le Secrétaire exécutif informera tous les Etats membres des dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.
- 3. Le Secrétaire exécutif fera enregistrer le présent Protocole auprès des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.

Article 21 Amendements

- 1. Tout amendement du présent Protocole sera adopté sur décision prise à la majorité des trois quarts des membres du Sommet.
- 2. Toute Etat partie pourra adresser au Secrétaire exécutif une proposition d'amendement pour examen préliminaire par le Conseil des ministres, étant entendu que cette proposition d'amendement ne sera pas soumise au Conseil pour ledit examen jusqu'à ce qu'elle ait été dûment notifiée à tous les Etats membres et qu'une période de trois mois se soit écoulée suite à cette notification.

Article 22 Règlement des litiges

Tout litige surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole qui ne peut être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal.



EN FOI DE QUOI, NOUS, LES CHEFS D'ETAT OU DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA SADC OU NOS REPRESENTANTS DUMENT AUTORISES A CET EFFET, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A Blantyre (Malawi) le quatorze août de l'an deux mil un en trois textes originaux, en anglais, en français et en portugais, tous les trois textes faisant également foi.

REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD	REPUBLIQUE D'ANGOLA
Mnogae	
REPUBLIQUE DU BOTSWANA	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DI CONGO
ROYAUME DU LESOTHO	REPUBLIQUE DU MALAWI
Arril.	Missae REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE
REPUBLIQUE DE MAURICE	REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE
REPUBLIQUE DE NAMIBIÉ	REPUBLIQUE DES SEYCHELLES
MSwart III	Bentstuhafa
ROYAUME DU SWAZILAND	REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
	BJ. Shugale
REPUBLIQUE DE ZAMBIE	REPUBLIQUE DU ZIMBABWE